
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL DE REJET

concernant la Société METALIFER
Route du Rhin Napoléon à STRASBOURG

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées déposé le 19 avril 1994 par la Société Strasbourgeoise de Broyage Métallique 101, route du Rhin Napoléon à 67000 STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 10 octobre au 15 novembre 1994 inclus en mairie de STRASBOURG ;
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de la ville de STRASBOURG du 7 novembre 1994 ;
- VU les avis défavorables émis lors de la consultation des services techniques par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régional de l'environnement -service de l'eau et des milieux aquatiques-, l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- VU le dossier modificatif du dossier de la Société Strasbourgeoise de Broyage Métallique déposé le 23 février 1996 par la Société METALIFER (siège social 3, rue de Cherbourg - 67100 STRASBOURG), la modification principalement en la suppression des activités de broyage de carcasses de véhicules prévue initialement ;
- VU les avis des services consultés sur les modifications proposées par l'exploitant ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 janvier 1998 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 février 1998 ;

.../...

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger le champ captant du Polygone de STRASBOURG réglementé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978, arrêté interdisant en particulier :

- l'implantation de dépôts de détritux et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides autre que le fuel en dépôt aérien de capacité inférieure à 6 m³,
- le forage de puits autre que le puits incendie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

La demande déposée par la Société Strasbourgeoise de Broyage Métallique, représentée par son président directeur général M. M. MASSART, le 19 avril 1994, reprise et modifiée par la Société METALIFER, représentée par son président directeur général M. M. MASSART, le 23 février 1996, **est rejetée.**

Article 2 :

Les dépôts de pièces métalliques souillées et de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines qui ont pu être constitués, seront évacués dans un délai de 6 mois.

Article 3 :

En cas de non respect dans le délai imparti des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des procédures prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société METALIFER.

STRASBOURG, le **31 MARS 1998**

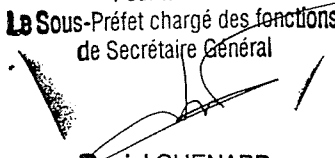
LE PREFET,

Délai et voie de recours

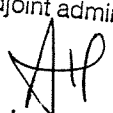
(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour le Préfet
**Le Sous-Préfet chargé des fonctions
de Secrétaire Général**


Daniel CHENARD

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,


Anne-Laure HENRICH

